



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'« Interconnexion de complément et sécurité
d'alimentation en eau potable avec la ressource de la ville de
Saint Étienne – réalisation d'équipement de sécurisation du
réseau de production du Syndicat Mixte du Bonson »
sur les communes de Saint-Just-Saint-Rambert, Bonson,
Sury-le-Comtal et Saint-Marcellin-en-Forez (42)**

Décision n° 08214P0829

n°902

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 23/07/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 4 juillet 2014, déposée par monsieur Pierre GRANGE, président du syndicat mixte du Bonson ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 juillet 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) le 18 juillet 2014 ;

Considérant :

- que le projet vise la réalisation d'équipement de sécurisation du réseau de production par la pose d'une canalisation « colonne vertébrale », raccordant l'ensemble des collectivités adhérentes du syndicat mixte du Bonson à une ressource additionnelle en provenance de la ville de Saint-Étienne ;
- que le projet emprunte sur son parcours le tracé des voiries et/ou accotements de voiries, ainsi que les chemins de desserte, qui seront réalisés par le conseil général de la Loire (CG42) lors de leurs travaux de construction de déviation de la RD498, ayant par ailleurs fait l'objet d'étude environnementale ;
- que le projet sera effectué à la suite des terrassements et dans l'emprise des travaux de construction de la RD498 ;
- que le projet relève de la rubrique n°18 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- la localisation du projet traversant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Étang Les Plantées et prairies de la Violetière » et au sein de la ZNIEFF de type 2 « Plaine du Forez » ;
- la localisation de l'extrémité est du projet à environ 50 m des sites Natura 2000 « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire » et « Plaine du Forez », mais l'absence d'emprise du projet sur lesdits sites ;
- la localisation du projet traversant le périmètre de protection du monument historique « La Chapelle », site inscrit à l'inventaire, sur la commune de Bonson, devant faire l'objet d'un avis des architectes des bâtiments de France (ABF) ;
- l'absence vraisemblable d'impacts significatifs du projet sur l'ensemble des zones susmentionnées ci-dessus, autres que ceux relevant des travaux de terrassement de la RD498 ;

- la traversée de périmètres de protections rapprochée et éloignée des puits d'alimentation en eau potable du syndicat mixte du Bonson, déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1974 et redéfinis par l'hydrogéologue agréé dans son rapport d'avril 2010, ne s'opposant pas à la réalisation du projet mais impliquant des mesures à prendre en compte afin d'éviter toute contamination de l'eau distribuée ;
- la potentielle traversée du périmètre de protection rapprochée du canal du Forez, exploité pour la production d'eau en vue de la consommation humaine et déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 11 mars 1997, pouvant impliquer la prise de précautions particulières lors des travaux ;
- eu égard aux autres enjeux environnementaux, l'absence, aux abords du projet, de toute autre protection réglementaire ou de mention à des inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Interconnexion de complément et sécurité d'alimentation en eau potable avec la ressource de la ville de Saint-Étienne : réalisation d'équipement de sécurisation du réseau de production du Syndicat Mixte du Bonson** », objet du formulaire F08214P0829, **sur les communes de Saint-Just-Saint-Rambert, Bonson, Sury-le-Comtal et Saint-Marcellin-en-Forez (42) est dispensé d'étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

Pour la directrice régionale
et par délégation
Le chef du service CAEDD

Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex